

**PROCÈS-VERBAL N°6**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**JEUDI 27 JUIN 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 27 juin à dix-huit heures, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de SAINT CYR SUR MORIN, sous la présidence de Mr Benoit CARRÉ.

Nombre de membres en exercice : 50 (quorum à 26)

Présents : 37

Pouvoirs : 08

Votants : 45

Date de convocation : 21 juin 2024

**Présents** :

BELLOT : Frédéric MOREL

BOITRON :

CHARTRONGES :

CHOISY EN BRIE : Daniel TALFUMIER

DOUE :

HONDEVILLIERS : Camille DIQUAS

JOUY SUR MORIN : Michael ROUSSEAU, Valérie ENFRUIT, Michel BERTHAUT, Luc NEIRYNCK

LA CHAPELLE-MOUTILS : Thierry BONTOUR

LA FERTE GAUCHER : Michel JOZON, Dominique FRICHET, Jonathan DELISLE, Béatrice RIOLET, Patrick PIOT, Catherine ROBERT

LA TRÉTOIRE : José DERVIN

LEUDON-EN-BRIE : Guillaume MARY\*

LESCHEROLLES : Patrick ROBERT

MEILLERAY :

MONTDAUPHIN :

MONTENILS :

MONTOLIVET : Ingrid COLPAERT\*

ORLY SUR MORIN : Lionel LEGROS

REBAIS : Benoit CARRÉ, Bleuette DECARSIN, Alain LEMAIRE

SABLONNIERES : Dominique LEFEBVRE

SAINT BARTHELEMY :

SAINT CYR SUR MORIN : Edith THEODOSE, Marguerite LAFOND, Francis DELARUE

SAINT DENIS LES REBAIS : Raymond LE CORRE

SAINT GERMAIN SOUS DOUE : Yvan SEVESTRE

SAINT LEGER : Marie-France GUIGNIER

SAINT MARS VIEUX MAISONS : Patrick PETTINGER

SAINT MARTIN DES CHAMPS : Philippe SALAÛN

SAINT OUEN SUR MORIN : Nathalie VIBERT

SAINT REMY DE LA VANNE : José GOBINOT\*

SAINT SIMÉON : Renée CHABRILLANGES

VERDELOT : Serge BEAUJEAN\*

VILLENEUVE SUR BELLOT : Jean-Claude LALAIGE, Colette GRIFFAUT

\*suppléants

**Absents excusés** : BOITRON : Laurent CALLOT, LA FERTE GAUCHER : Patience BAMBELA, MEILLERAY : Jean-Pierre BERTIN, MONTENILS : Paul LEFEBVRE, SAINT BARTHELEMY : Michel ROCH

**Pouvoirs** : André TRAWINSKI donne pouvoir à Thierry BONTOUR, Nadeige ROBLIN donne pouvoir à Daniel TALFUMIER, Claude RAIMBOURG donne pouvoir à Patrick PETTINGER, Jean-François DELESALLE donne pouvoir à Benoit CARRÉ, Michel MULLER donne pouvoir à Patrick PIOT, Dominique BONNIVARD donne pouvoir à Luc NEIRYNCK, Philippe DE VESTELE donne pouvoir à Renée CHABRILLANGES, Suzanne CHARLON donne pouvoir à Alain LEMAIRE

**Secrétaire de séance** : Edith THEODOSE

**Assistait** : Sandrine POMMIER, Directrice du Pôle Ressources.

## Ordre du jour :

Appel des membres présents, désignation d'un secrétaire de séance  
Adoption du compte rendu du conseil communautaire du 30 mai 2024

### **Bilan culturel 2023**

#### **Rapport d'activité 2023 du conseiller numérique – reporté**

### **FINANCES**

#### **Budget Principal**

- 1) Adoption du compte de gestion 2023
- 2) Adoption du compte administratif 2023
- 3) Reprise et affectation définitive des résultats 2023

#### **Budget annexe OM**

- 4) Adoption du compte de gestion 2023
- 5) Adoption du compte administratif 2023
- 6) Reprise et affectation définitive des résultats 2023
- 7) PV de transfert des biens à COVALTRI 77

#### **Budget annexe Aérosphalte**

- 8) Adoption du compte de gestion 2023
- 9) Adoption du compte administratif 2023
- 10) Reprise et affectation définitive des résultats 2023

#### **Budget SPANC**

- 11) Adoption du compte de gestion 2023
- 12) Adoption du compte administratif 2023
- 13) Reprise et affectation définitive des résultats 2023
- 14) DM n°1 pour reprise et affectation des résultats définitifs

#### **Budget Annexe Assainissement**

- 15) Adoption du compte de gestion 2023
- 16) Adoption du compte administratif 2023
- 17) Reprise et affectation définitive des résultats 2023
- 18) DM n°1 et 2 – pour reprise et affectation des résultats définitifs
- 19) Bail de location de bureaux et de box de stockage situés à Rebais

### **ASSAINISSEMENT**

- 20) Règlement d'assainissement collectif : modification de l'annexe 2
- 21) Convention relative à la réalisation de travaux en domaine privé pour le raccordement d'une habitation au réseau d'assainissement public - Communes de St Cyr-sur-morin et St Ouen-sur-morin
- 22) Validation du nouveau règlement d'assainissement non collectif

### **URBANISME**

- 23) Délégations du droit de préemption aux communes – modification (23 communes)
- 24) Réalisation de la condition résolutoire – terrain arquebuse à Rebais

### **ECONOMIE**

- 25) Approbation du Schéma de Développement Economique
- 26) Institution du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement au bénéfice de la CC2M

### **PARC ROULANT**

- 27) Tarifs de location du matériel intercommunal

## **PERSONNEL**

- 28) Tableau des effectifs
- 29) Rapport égalité Femmes/Hommes
- 30) Actualisation du RIFSEEP (régime indemnitaire)
- 31) Modification du temps de travail du poste de chargé de logistique événementiel
- 32) Modification du temps de travail du poste de Médecin en charge du Contrat Local de Santé
- 33) Création d'un contrat de projet à mi-temps – Contrat Local de Santé
- 34) Modification du temps de travail du poste d'animateur ALSH (de 8.62 H à 22/35 H)
- 35) CDG 77 - Adhésion à la convention unique

## **DECISIONS DU PRESIDENT**

### **Questions diverses**

**Le Conseil désigne à l'unanimité comme secrétaire de séance, Mme Edith THEODOSE, Maire de SAINT CYR SUR MORIN.**

**Le Conseil adopte le compte rendu du conseil communautaire du 30 mai 2024 à l'unanimité.**

## DELIBERATION

**BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 - L.2343-1 et 2, et D.2343-1 à D.2343-10,

**CONSIDERANT** que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le Comptable en poste à la Trésorerie de Coulommiers et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la communauté de communes des 2 Morin,

**CONSIDERANT** l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte** le Compte de Gestion du budget principal du Comptable en poste à la Trésorerie de Coulommiers pour l'Exercice 2023 et dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif de la communauté de communes des 2 Morin pour le même exercice.

## DELIBERATION

**BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121.31 - L2122.21 et L.2343-1 et 2 et R 2342-1 à D 2342-12,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2023 approuvant le Budget Principal 2023 de la Communauté de Communes,

**CONSIDERANT** que le Compte de Gestion et le Compte administratif 2023 sont concordants,

Le Président ayant quitté la séance et le Conseil Communautaire siégeant sous la présidence de M. Michel JOZON, 2ème vice-président en charge des Finances, conformément à l'article L.2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte** le Compte Administratif de l'Exercice 2023 conformément à la reprise des déficits ou des excédents inscrits au compte de gestion, arrêté comme suit :

	<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>
<b>Dépenses 2023</b>	<b>-1 273 472.54</b>	<b>-10 901 835.97</b>
<b>Recettes 2023</b>	<b>+834 819.97</b>	<b>+11 169 025.49</b>
<b>Part affectés à l'investissement en 2023</b>		
<b>Excédent ou Déficit de l'exercice</b>	<b>-438 652.57</b>	<b>+267 189.52</b>
<b>Résultat 2022 reporté</b>	<b>+1 167 283.50</b>	<b>+1 216 783.27</b>
<b>Excédent ou Déficit de clôture 2023</b>	<b>+728 630.93</b>	<b>+1 483 972.79</b>

**BUDGET PRINCIPAL - REPRISE ET AFFECTATION DEFINITIVES DES RESULTATS 2023**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération en date du 11 avril 2024, autorisant la reprise anticipée du résultat d'exercice 2023 et l'affectation de celui-ci dans le cadre du budget 2024,

**CONSIDERANT** que les comptes de l'exercice 2023 étant définitivement arrêtés après l'adoption du compte administratif 2023, le conseil communautaire doit adopter une nouvelle délibération d'affectation définitive du résultat,

**CONSIDERANT** que le montant de l'affectation définitive du résultat est identique à celle effectuée lors de la reprise anticipée,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

➤ **ADOpte ET APPROUVE** l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2023

		<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>	<b>Solde (+ ou -)</b>
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2023	10 901 835.97	11 169 025.49	+267 189.52
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP 2023)		1 216 783.27	+1 216 783.27
	<b>Résultat à affecter</b>			<b>+1 483 972.79</b>
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2023	1 273 472.54	834 819.97	-438 652.57
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP 2023)		1 167 283.50	+1 167 283.50
	<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>			<b>+728 630.93</b>
	<b>Solde global d'exécution</b>			<b>+2 212 603.72</b>

<b>Restes à réaliser au 31 décembre 2023</b>		<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>	<b>Solde (+ ou -)</b>
	Fonctionnement	0.00	0.00	0.00
	Investissement	168 501.13	105 940.98	-62 560.15
<b>Résultats cumulés 2023 (y compris RAR en Ft et Inv)</b>				<b>+ 2 150 043.57</b>
<b>Reprise anticipée 2023</b>				<b>Solde</b>
	Prévision d'affectation en réserve (compte1068)			+0.00
	Report en fonctionnement en Recettes			<b>+ 1 483 972.79</b>

Résultat global de la section de fonctionnement 2023	+1 483 972.79
Solde d'exécution de la section d'investissement 2023	+728 630.93
Solde des restes à réaliser en section d'investissement 2023	-62 560.15
Besoin de financement de la section d'investissement (D001)	-0.00
Couverture du besoin de financement 2023 (compte1068)	+0.00
Solde du résultat de fonctionnement (R002)	+1 483 972.79

## DELIBERATION

### BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 - L.2343-1 et 2, et D.2343-1 à D.2343-10,

**CONSIDERANT** que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le Comptable en poste à la Trésorerie de Coulommiers et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la communauté de communes des 2 Morin,

**CONSIDERANT** l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte** le Compte de Gestion du budget annexe Ordures Ménagères du Comptable en poste à la Trésorerie de Coulommiers pour l'exercice 2023 et dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif de la communauté de communes des 2 Morin pour le même exercice.

## DELIBERATION

### BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121.31 - L2122.21 et L.2343-1 et 2 et R 2342-1 à D 2342-12,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2023 approuvant le Budget annexe OM 2023 de la Communauté de Communes,

**CONSIDERANT** que le Compte de Gestion et le Compte administratif 2023 sont concordants,

Le Président ayant quitté la séance et le Conseil Communautaire siégeant sous la présidence de M. Michel JOZON, 2<sup>ème</sup> vice-président en charge des Finances, conformément à l'article L.2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte** le Compte Administratif de l'exercice 2023 conformément à la reprise des déficits ou des excédents inscrits au compte de gestion, arrêté comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses 2023	-3 760.00	-4 504 967.40
Recettes 2023	+34 395.54	+4 478 917.92
Part affectés à l'investissement en 2023		
Excédent ou Déficit de l'exercice	+30 635.54	-26 049.48
Résultat 2022 reporté	+110 007.59	-124 103.59
Excédent ou Déficit de clôture 2023	+140 643.13	-150 153.07

## DELIBERATION

### BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES - REPRISE ET AFFECTATION DEFINITIVES DES RESULTATS 2023

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération en date du 11 avril 2024, autorisant la reprise anticipée du résultat d'exercice 2023 et l'affectation de celui-ci dans le cadre du budget 2024,

**CONSIDERANT** que les comptes de l'exercice 2023 étant définitivement arrêtés après l'adoption du compte administratif 2023, le conseil communautaire doit adopter une nouvelle délibération d'affectation définitive du résultat,

**CONSIDERANT** que le montant de l'affectation définitive du résultat est identique à celle effectuée lors de la reprise anticipée,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte ET APPROUVE** l'affectation définitive des résultats 2023 comme indiquée ci-dessous :

		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2023	4 506 967.40	4 478 917.92	-26 049.48
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP 2023)	124 103.59		-124 103.59
	<b>Résultat à affecter</b>			<b>-150 153.07</b>
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2023	3 760.00	34 395.54	+30 635.54
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP 2023)		110 007.59	+110 007.59
	Solde d'exécution de la section d'investissement			<b>+140 643.13</b>
	<b>Solde global d'exécution (2 sections)</b>			<b>-9 509.94</b>

Restes à réaliser au 31 décembre 2023		Dépense s	Recette s	Solde (+ ou -)
	Fonctionnement	0.00	0.00	0.00
	Investissement	0.00	0.00	0.00
<b>Résultats cumulés 2023 (y compris RAR en Ft et Inv)</b>				<b>-9 509.94</b>
<b>Reprise anticipée 2023</b>				<b>Solde</b>
	Prévision d'affectation en réserve (compte1068)		0.00	0.00
	Report en fonctionnement en Recettes			+ 0.00

Résultat global de la section de fonctionnement 2023	-150 153.07
Solde d'exécution de la section d'investissement 2023	+ 140 643.13
Solde des restes à réaliser en section d'investissement 2023	0.00
Besoin de financement de la section d'investissement (D001)	0.00
Couverture du besoin de financement 2023 (compte1068)	0.00
Solde du résultat de fonctionnement (R002)	0.00

## DELIBERATION

### BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES - PROCES VERBAL DE TRANSFERT DE BIENS A COVALTRI

77

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,



**VU** les statuts,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°53 du 29 décembre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°53, autorisant l'extension du périmètre d'intervention de COVALTRI 77 aux territoires des communes de Boitron, Hondevilliers, La Trétoire, Orly sur Morin, Saint Cyr sur Morin et Saint Ouen sur Morin, membres de la communauté de communes des 2 Morin,

**CONSIDERANT** que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères »,

**CONSIDERANT** qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens meubles et immeubles, en matière d'ordures ménagères, de la Communauté de Communes 2 Morin à COVALTRI 77, en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général, ainsi que le rôle et la responsabilité de chacune des parties,

**CONSIDERANT** que ce transfert de compétence emporte également le transfert des droits et obligations y afférents, et notamment les contrats de prestations relatives à la gestion de la compétence,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** de manière concordante le Procès-Verbal de transfert de biens mobiliers et immobiliers joint en annexe en faveur de COVALTRI 77 suite à l'extension de son périmètre d'intervention aux communes de Boitron, Hondevilliers, La Trétoire, Orly sur Morin, Saint Cyr sur Morin, Saint Ouen sur Morin.
- **AUTORISE** le Président à signer ledit Procès-Verbal ainsi que tous documents relatifs à ce dernier.

#### **DELIBERATION**

##### **BUDGET ANNEXE AEROSPHALTE - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 - L.2343-1 et 2, et D.2343-1 à D.2343-10,

**CONSIDERANT** que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le Comptable en poste à la Trésorerie de Coulommiers et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la communauté de communes des 2 Morin,

**CONSIDERANT** l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOPTE** le Compte de Gestion du budget annexe AEROSPHALTE du Comptable en poste à la Trésorerie de Coulommiers pour l'Exercice 2023 et dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif de la communauté de communes des 2 Morin pour le même exercice.

#### **DELIBERATION**

##### **BUDGET ANNEXE AEROSPHALTE - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121.31 - L2122.21 et L.2343-1 et 2 et R 2342-1 à D 2342-12,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2023 approuvant le Budget annexe AEROSPHALTE 2023 de la Communauté de Communes,

**CONSIDERANT** que le Compte de Gestion et le Compte administratif 2023 sont concordants,

Le Président ayant quitté la séance et le Conseil Communautaire siégeant sous la présidence de M. Michel JOZON, 2<sup>ème</sup> vice-président en charge des Finances, conformément à l'article L.2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte** le Compte Administratif de l'exercice 2023 conformément à la reprise des déficits ou des excédents inscrits au compte de gestion, arrêté comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses 2023	- 26 490.02	-136 355.52
Recettes 2023	+ 13 409.32	+186 437.31
Part affectés à l'investissement en 2023		
<b>Excédent ou Déficit de l'exercice</b>	<b>-13 080.70</b>	<b>+50 081.79</b>
Résultat 2022 reporté	+ 51 285.61	+ 12 251.16
<b>Excédent ou Déficit de clôture 2023</b>	<b>+ 38 204.91</b>	<b>+ 62 332.95</b>

## DELIBERATION

### BUDGET ANNEXE AEROSPHALTE - REPRISE ET AFFECTATION DEFINITIVES DES RESULTATS 2023

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération en date du 11 avril 2024, autorisant la reprise anticipée du résultat d'exercice 2023 et l'affectation de celui-ci dans le cadre du budget 2024,

**CONSIDERANT** que les comptes de l'exercice 2023 étant définitivement arrêtés après l'adoption du compte administratif 2023, le conseil communautaire doit adopter une nouvelle délibération d'affectation définitive du résultat,

**CONSIDERANT** que le montant de l'affectation définitive du résultat est identique à celle effectuée lors de la reprise anticipée,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte ET APPROUVE** l'affectation définitive des résultats 2023 comme indiquée ci-dessous :

		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2023	136 355.52	186 437.31	+50 081.79
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP 2023)		12 251.16	+12 251.16
	<b>Résultat à affecter</b>			<b>+62 332.95</b>
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2023	26 490.02	13 409.32	-13 080.70
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP 2023)		51 285.61	51 285.61
	<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>			<b>+38 204.91</b>
	<b>Solde global d'exécution (2 sections)</b>			<b>+ 100 537.86</b>

Restes à réaliser au 31 décembre 2023		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
	Fonctionnement	0.00	0.00	0.00
	Investissement	0.00	0.00	0.00
<b>Résultats cumulés 2023 (y compris RAR en Ft et Invt)</b>				<b>+ 100 537.86</b>
<b>Reprise anticipée 2023</b>				<b>Solde</b>
	Prévision d'affectation en réserve (compte1068)			0.00
	Report en fonctionnement en Recettes			<b>+ 100 537.86</b>

Résultat global de la section de fonctionnement 2023	+62 332.95
Solde d'exécution de la section d'investissement 2023	+38 204.91
Solde des restes à réaliser en section d'investissement 2022	0.00
Besoin de financement de la section d'investissement (D001)	+ 0.00
Couverture du besoin de financement 2022 (compte1068)	0.00
Solde du résultat de fonctionnement (R002)	+62 332.95

## DELIBERATION

### BUDGET ANNEXE SPANC - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 - L.2343-1 et 2, et D.2343-1 à D.2343-10,

**CONSIDERANT** que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'Exercice 2023 a été réalisée par le Comptable en poste à la Trésorerie de Coulommiers et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la communauté de communes des 2 Morin,

**CONSIDERANT** l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOPTE** le Compte de Gestion du budget annexe SPANC du Comptable en poste à la Trésorerie de Coulommiers pour l'Exercice 2023 et dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif de la communauté de communes des 2 Morin pour le même Exercice.

## DELIBERATION

### BUDGET ANNEXE SPANC - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121.31 - L2122.21 et L.2343-1 et 2 et R 2342-1 à D 2342-12,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2023 approuvant le Budget annexe SPANC 2022 de la Communauté de Communes,

**CONSIDERANT** que le Compte de Gestion et le Compte administratif 2023 sont concordants,

Le Président ayant quitté la séance et le Conseil Communautaire siégeant sous la présidence de M. Michel JOZON, 2<sup>ème</sup> vice-président en charge des Finances, conformément à l'article L.2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

➤ **ADOpte** le Compte Administratif de l'Exercice 2023 arrêté comme suit :

	<b>Investissement</b>	<b>Exploitation</b>
<b>Dépenses 2023</b>	<b>-5 112.54</b>	<b>-49 200.68</b>
<b>Recettes 2023</b>	<b>+132 742.82</b>	<b>+245 224.91</b>
<b>Part affectés à l'investissement en 2023</b>		<b>-82 184.38</b>
<b>Excédent ou Déficit de l'exercice</b>	<b>127 630.28</b>	<b>+113 839.88</b>
<b>Résultat 2022 reporté</b>	<b>-186 747.67</b>	<b>+82 184.38</b>
<b>Excédent ou Déficit de clôture 2023</b>	<b>-59 117.39</b>	<b>+196 024.23</b>

## DELIBERATION

### BUDGET ANNEXE SPANC - REPRISE ET AFFECTATION DEFINITIVES DES RESULTATS 2023

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération en date du 11 avril 2024, autorisant la reprise anticipée du résultat d'exercice 2023 et l'affectation de celui-ci dans le cadre du budget 2024,

**CONSIDERANT** que les comptes de l'exercice 2023 étant définitivement arrêtés après l'adoption du compte administratif 2023, le conseil communautaire doit adopter une nouvelle délibération d'affectation définitive du résultat,

**CONSIDERANT** que le montant de l'affectation définitive du résultat est différent de celle effectuée lors de la reprise anticipée, suite à des écritures faites lors de la journée complémentaire,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

➤ **ADOpte ET APPROUVE** l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2023

		<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>	<b>Solde (+ ou -)</b>
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2023	49 200.68	245 224.91	+196 024.23
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP 2023)			0.00
	<b>Résultat à affecter</b>			<b>+196 024.23</b>
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2023	5 112.54	132 742.82	+127 630.28
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP 2023)	186 747.67		- 186 747.67
	<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>			<b>-59 117.39</b>
	<b>Solde global d'exécution</b>			<b>+136 906.84</b>

Restes à réaliser au 31 décembre 2023		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
	Fonctionnement	0.00	0.00	0.00
	Investissement	0.00	0.00	0.00
<b>Résultats cumulés 2023 (y compris RAR en Ft et Inv)</b>				<b>+136 906.84</b>
<b>Reprise anticipée 2023</b>				<b>Solde</b>
	Prévision d'affectation en réserve (compte1068)			+59 117.39
	Report en fonctionnement en Recettes			<b>+ 136 906.84</b>

Résultat global de la section de fonctionnement 2023	+196 024.23
Solde d'exécution de la section d'investissement 2023	-59 117.39
Solde des restes à réaliser en section d'investissement 2023	+0.00
Besoin de financement de la section d'investissement (D001)	-0.00
Couverture du besoin de financement 2023 (compte1068)	+59 117.39
Solde du résultat de fonctionnement (R002)	+136 906.84

## DELIBERATION

### BUDGET SPANC - DECISION MODIFICATIVE N°1

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les délibérations approuvant le compte de gestion 2023, le compte administratif 2023 et la reprise et l'affectation des résultats 2023 du budget annexe SPANC,

**CONSIDERANT** l'obligation de couvrir le déficit d'investissement par l'affectation des résultats,

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle a été observée lors de la reprise des résultats de clôture en section d'investissement,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 portant diminution de crédits en section de fonctionnement et virement de crédits en section d'investissement au Budget Annexe SPANC comme suit :

Section/sens	Chapitre	Compte	Intitulé	Montant
Fonctionnement DF	011	6063	Fourniture d'entretien et de petit équipement	+129.57
RF	002	002	Résultat d'exploitation reporté	+129.57
Ouverture de crédit en section d'exploitation				= +129.57

## DELIBERATION

### BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 - L.2343-1 et 2, et D.2343-1 à D.2343-10,

**CONSIDERANT** que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le Comptable en poste à la Trésorerie de Coulommiers et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la communauté de communes des 2 Morin,

**CONSIDERANT** l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte** le Compte de Gestion du budget annexe ASSAINISSEMENT du Comptable en poste à la Trésorerie de Coulommiers pour l'Exercice 2023 et dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif de la communauté de communes des 2 Morin pour le même exercice.

## DELIBERATION

### BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121.31 - L2122.21 et L.2343-1 et 2 et R 2342-1 à D 2342-12,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2023 approuvant le Budget annexe ASSAINISSEMENT 2023 de la Communauté de Communes,

**CONSIDERANT** que le Compte de Gestion et le Compte administratif 2023 sont concordants,

Le Président ayant quitté la séance et le Conseil Communautaire siégeant sous la présidence de M. Michel JOZON, 2<sup>ème</sup> vice-président en charge des Finances conformément à l'article L.2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte** le Compte Administratif de l'exercice 2023 et conformément à la reprise des déficits ou des excédents inscrits au compte de gestion, arrêté comme suit :

	Investissement	Exploitation
Dépenses 2023	- 6 498 303.85	- 2 501 686.87
Recettes 2023	+ 13 201 547.28	+ 2 471 049.45
Part affectés à l'investissement en 2023		-2 790 809.03
Excédent ou Déficit de l'exercice	+6 703 243.43	-2 821 446.45
Résultat 2022 reporté	-4 117 560.00	+3 862 743.56
Intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire		
Excédent ou Déficit de clôture 2023	+2 585 683.43	+1 041 297.11

**BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - REPRISE ET AFFECTATION DEFINITIVES DES RESULTATS 2023**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération en date du 11 avril 2024, autorisant la reprise anticipée du résultat d'exercice 2023 et l'affectation de celui-ci dans le cadre du budget 2024,

**CONSIDERANT** que les comptes de l'exercice 2023 étant définitivement arrêtés après l'adoption du compte administratif 2023, le conseil communautaire doit adopter une nouvelle délibération d'affectation définitive du résultat,

**CONSIDERANT** que le montant de l'affectation définitive du résultat est différent de celle effectuée lors de la reprise anticipée, suite à des écritures faites lors de la journée complémentaire,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

➤ **ADOpte ET APPROUVE** l'affectation définitive des résultats 2023 comme indiquée ci-dessous :

		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2023	2 501 686.87	2 471 049.45	-30 637.42
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP 2023) (3 862 743.56 – 2 790 809.03=1 071 934.53)		1 071 934.53	+1 071 934.53
	Résultat à affecter			<b>+1 041 297.11</b>
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2023	6 498 303.85	13 201 547.28	+6 703 243.43
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP 2023)	4 117 560.00		- 4 117 560.00
	Solde d'exécution de la section d'investissement			<b>+2 585 683.43</b>
	Solde global d'exécution			<b>+3 626 980.54</b>

Restes à réaliser au 31 décembre 2023		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
	Fonctionnement	0.00	0.00	0.00
	Investissement	718 229.88	1 184 543.00	+466 313.12
<b>Résultats cumulés 2023 (y compris RAR en Ft et Inv't)</b>				<b>+ 4 093 293.66</b>
<b>Reprise anticipée 2023</b>				<b>Solde</b>
	Prévision d'affectation en réserve (compte1068)			0.00
	Report en fonctionnement en Recettes			+ 1 041 297.11

Résultat global de la section de fonctionnement 2023	+1 041 297.11
Solde d'exécution de la section d'investissement 2023	+2 585 683.43
Solde des restes à réaliser en section d'investissement 2023	+466 313.12
Besoin de financement de la section d'investissement (D001)	
Couverture du besoin de financement 2023 (compte1068)	
Solde du résultat de fonctionnement (R002)	+1 041 297.11

## DELIBERATION

### BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - DECISION MODIFICATIVE N°1

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le budget 2024,

**VU** le compte de gestion 2023,

**CONSIDERANT** la nécessité d'affecter les résultats inscrits au compte de gestion 2023, correspondant aux écritures de la journée complémentaire affectées au chapitre des charges à caractère général,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 portant ouverture de crédit en section d'exploitation au Budget Annexe Assainissement comme suit :

Section/sens	Chapitre	Compte	Intitulé	Montant
Exploitation DF	011	61523	Réseaux	+24 273.27
RF	002	002	Résultat d'exploitation reporté	+24 273.27
Ouverture de crédit en section d'exploitation				= +24 273.27

## DELIBERATION

### BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT DECISION MODIFICATIVE N°2

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le budget 2024,

**VU** le compte de gestion 2023,

**CONSIDERANT** la nécessité d'affecter les résultats inscrits au compte de gestion 2023 correspondant :

- Aux écritures de la journée complémentaire affectées au chapitre des emprunts en recettes (après application de la clé de répartition entre la CACPB et la CC2M suite à la dissolution du SIA Chauffry, St Remy, St Siméon),
- A l'ouverture de crédit au chapitre 040, compte 4817 omis lors de l'élaboration budgétaire.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 portant ouverture de crédit en section d'investissement au Budget Annexe Assainissement comme suit :



Section/sens	Chapitre	Compte	Intitulé	Montant
Investissement DI	21	2188- OPNI	Autres immobilisations corporelles	+15 282.24
RI	001	001	Résultat d'investissement reporté	+12 021.82
	040	4817	Pénalités de renégociation de la dette	+3 260.42
Ouverture de crédit en section d'investissement				= +15 282.24

## DELIBERATION

### BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - BAIL DE LOCATION DE BUREAUX ET DE BOX DE STOCKAGE SITUES A REBAIS

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les instructions budgétaires M57 et M49,

**VU** les statuts,

**CONSIDERANT** que pour le bon fonctionnement du service assainissement, des bureaux et box ont été mis à disposition au Centre d'Activité du Rond-Point à Rebaix via le Budget Principal,

**CONSIDERANT** que conformément aux grands principes budgétaires des finances publiques, chaque budget doit retracer l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires à son exécution,

**CONSIDERANT** qu'ainsi, il est proposé au service assainissement un loyer mensuel de 2 400 € HT, devant impacter le budget assainissement vers le budget principal, permettant de plus, d'avoir une vision réelle des coûts de la compétence assainissement,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE et FIXE** le loyer du service Assainissement à 2 400.00 € HT /mensuel.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents ou actes nécessaires se rapportant à cette décision.

## ASSAINISSEMENT

### DELIBERATION

#### REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF MODIFICATION DE L'ANNEXE 2

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-12 et suivants relatifs aux règlements et tarification des services eau et assainissement,

**VU** le règlement de service « assainissement collectif » adopté le 17 décembre 2020,

**VU** la délibération n°164-2023 du 14 décembre 2023 portant dernière modification du règlement,

**VU** l'avis favorable de la commission assainissement du 20 février 2024,

**VU** les nouveaux tarifs proposés (annexe 2 du règlement) ci-dessous :

<b>PRESTATION</b>	<b>Tarifs 2024 en € TTC</b>	<b>Tarifs 2024 en € TTC Modifiés</b>
Vérification préalable du projet (avis sur PC, ...)	60,50	60,50
Contrôle de conformité du branchement suite à la vérification du projet (visite des travaux de raccordement sur le domaine public avant remblai + contrôle du branchement après remblai)	159,50	159,50
Contrôle de conformité de branchement à la demande de l'utilisateur (hors vente)	148,50	148,50
Contrôle de conformité de branchement lors d'une vente d'un bien immobilier	148,50	148,50
Contrôle de branchement suite au passage de l'ANC à l'AC (contrôle + suivi de travaux + déconnexion des ouvrages) avec Subvention AESN	203,50	<b>350</b>
Contre-visite pour mise en conformité de branchement	82,50	82,50
Déplacement sans intervention (absence de l'utilisateur ou demande de l'utilisateur pour visite sur site...)	60,50	60,50
Suivi administratif des abonnements (frais de mutations)	38,50	38,50
Frais de reproduction (arrêté du 01/10/2001) par page de format A4 en impression noir et blanc	0,20	0,20
Frais d'envoi	Frais d'affranchissement en vigueur + 0,27	Frais d'affranchissement en vigueur + 0,27
Vérification préalable du projet (avis sur PC pour un lotissement)	1 100,00	1 100,00
Réunion supplémentaire dans le cadre d'un lotissement	528,00	528,00

<del>Vérification administrative de dossier pour des travaux en domaine privé pour un particulier (sans suivi des travaux)</del>	110	<b>0</b>
<del>Frais de gestion comptable des subventions suite aux travaux des particuliers en domaine privé</del>	35,2	<b>0</b>
Suivi des travaux lors du passage de l'ANC vers AC (dans le cadre de conventions groupées avec maîtrise d'ouvrage de la CC2M)	148,50	148,50
Contrôle de conformité (dans le cadre de conventions groupées avec maîtrise d'ouvrage de la CC2M)	99	99

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (1 contre : Nathalie VIBERT) :**

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs 2024 (annexe 2 du règlement) à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2024.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Madame VIBERT demande de détailler le tarif de 350 € TTC.

Monsieur TALFUMIER indique que cela correspond au frais de contrôle (148.50€) et aux frais de suivi administratif et financier d'un dossier.

Il précise :

Qu'afin que les propriétaires bénéficient des subventions du 11<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN), les dossiers complets doivent être adressés au service assainissement avant mi-septembre.

Madame LAFOND demande des précisions sur le délai de réalisation de 24 mois.

Messieurs TALFUMIER et CARRÉ précisent que ce délai est imposé par l'AESN

Madame VIBERT s'interroge sur la réalisation des branchements des domaines privé sur le réseau, considérant qu'il subsiste un litige lié aux postes de refoulement.

Monsieur TALFUMIER explique que ce litige relevant d'une erreur d'appréciation du bureau d'étude, pour un coût supplémentaire de 12 000 € est en phase d'être résolu, puisque le matériel a été livré et est prêt à être posé. Il ajoute que ce litige reste financier entre le bureau d'étude et la CC

## DELIBERATION

### CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX EN DOMAINE PRIVE POUR LE RACCORDEMENT D'HABITATION AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT PUBLIC COMMUNES DE SAINT CYR-SUR-MORIN ET SAINT OUEN-SUR-MORIN

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2246 à L2224- 5, R224-19 à R.2224-19-11,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 19 Septembre 2019 portant transfert de la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**CONSIDERANT** que les travaux de création de réseaux de collecte des eaux usées sur les communes de Saint Cyr-sur-Morin et de Saint Ouen-sur-Morin viennent de se terminer,

**CONSIDERANT** l'obligation des administrés à se raccorder aux réseaux dans les 2 ans,

**CONSIDERANT** que certains administrés refusent d'adhérer à la convention de mandat relative à l'exécution des travaux de raccordement aux réseaux collectifs,

**CONSIDERANT** que l'AESN impose, pour le versement des subventions à ces administrés, que la CC2M soit l'assistant à maîtrise d'ouvrage de ces derniers,

**VU** le projet de convention,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (1 contre : Nathalie VIBERT) :**

- **VALIDE** les termes de la convention à passer avec les administrés.
- **AUTORISE** le Président à solliciter les subventions en lieu et place des administrés auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

**NOUVEAU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-12 et suivants relatifs aux règlements et tarification des services eau et assainissement,

**VU** le règlement de service « assainissement non collectif » adopté le 17 décembre 2020,

**VU** la délibération n°164-2023 du 14 décembre 2023 portant dernière modification du règlement,

**VU** l'avis favorable de la commission assainissement du 20 février 2024,

**VU** le nouveau projet de règlement « assainissement non collectif » joint en annexe,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le nouveau règlement « assainissement non collectif » applicable à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2024.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Messieurs CARRÉ et TALFUMIER expose les modifications portées sur le règlement :

- Notamment les majorations appliquées sur les priorités 1 et 2 respectivement de 400 % et 200 %.
- La majoration sur les installations dites de « Grenelle II » sera appliquée 1 an après le contrôle.
- Mais également les nouvelles périodicités de contrôle pour les priorités allant de 3 à 5

Madame COLPAERT demande si un contrat de maintenance pour les microstations est obligatoire.

Monsieur TALFUMIER confirme qu'il est important de contrôler le fonctionnement d'un microstation, afin de transmettre le rapport de maintenance au service assainissement. En l'absence de ce document, le service assainissement programme un contrôle d'office de l'installation, chaque année.

Monsieur ROBERT demande s'il est possible de faire l'entretien soit même de sa filière autonome.

Monsieur TALFUMIER répond que seule une entreprise agréée peut certifier la réalisation du bon fonctionnement de cette dernière.

URBANISME

DELIBERATION

**DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN COMMUNE DE LA TRETOIRE**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

**VU** les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

**CONSIDERANT** que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Prémption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

**CONSIDERANT** que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

**CONSIDERANT** que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

**CONSIDERANT** que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

**CONSIDERANT** que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Prémption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de La Trétoire.
- **AUTORISE** le Président à déléguer son Droit de Prémption Urbain.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.
- **ABROGE** la délibération n°145-2020 en date du 14 octobre 2020 devenue sans objet.

## DELIBERATION

### DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN COMMUNE DE LEUDON EN BRIE

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

**VU** les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

**CONSIDERANT** que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Prémption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

**CONSIDERANT** que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

**CONSIDERANT** que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

**CONSIDERANT** que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

**CONSIDERANT** que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Leudon-en-Brie.
- **AUTORISE** le Président à déléguer son Droit de Préemption Urbain.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.
- **ABROGE** la délibération n°147-2020 en date du 14 octobre 2020 devenue sans objet.

## DELIBERATION

### DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN COMMUNE DE MONTOLIVET

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

**VU** les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

**CONSIDERANT** que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

**CONSIDERANT** que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

**CONSIDERANT** que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

**CONSIDERANT** que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

**CONSIDERANT** que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Montolivet.
- **AUTORISE** le Président à déléguer son Droit de Préemption Urbain.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain :
- **ABROGE** la délibération n°149-2020 en date du 14 octobre 2020 devenue sans objet.

## DELIBERATION

### DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN COMMUNE DE SAINT LEGER

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

**VU** les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

**CONSIDERANT** que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

**CONSIDERANT** que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

**CONSIDERANT** que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

**CONSIDERANT** que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

**CONSIDERANT** que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Saint Léger.

- **AUTORISE** le Président à déléguer son Droit de Préemption Urbain.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain :
- **ABROGE** la délibération n°146-2020 en date du 14 octobre 2020 devenue sans objet.

## DELIBERATION

### DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-MORIN

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

**VU** les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

**CONSIDERANT** que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

**CONSIDERANT** que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

**CONSIDERANT** que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

**CONSIDERANT** que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

**CONSIDERANT** que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Saint-Cyr-sur-Morin.
- **AUTORISE** le Président à déléguer son Droit de Préemption Urbain.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain :
- **ABROGE** la délibération n°154-2020 en date du 14 octobre 2020 devenue sans objet.



**DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN COMMUNE DE BELLOT**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

**VU** les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

**CONSIDERANT** que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

**CONSIDERANT** que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

**CONSIDERANT** que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain,

**CONSIDERANT** que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

**CONSIDERANT** que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Bellot.
- **AUTORISE** le Président à déléguer son Droit de Préemption Urbain.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.
- **ABROGE** la délibération n°142-2020 en date du 14 octobre 2020 devenue sans objet.

**DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN COMMUNE DE CHARTRONGES**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

**VU** les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

**CONSIDERANT** que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

**CONSIDERANT** que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

**CONSIDERANT** que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

**CONSIDERANT** que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou zones urbaines à vocation d'activité (Ux) des cartes communales,

**CONSIDERANT** qu'en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte communale, le droit de préemption peut être instauré,

**CONSIDERANT** que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble de la zone urbaine (U) et de la zone urbaine à vocation d'activité (Ux) délimités par la carte communale approuvée de la commune de Chartronges.
- **AUTORISE** le Président à déléguer son Droit de Préemption Urbain.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.
- **ABROGE** la délibération n°143-2020 en date du 14 octobre 2020 devenue sans objet.

## DELIBERATION

### DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN COMMUNE DE REBAIS

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

**VU** les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

**CONSIDERANT** que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Prémption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

**CONSIDERANT** que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de prémption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de prémption urbain »,

**CONSIDERANT** que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de prémption urbain.

**CONSIDERANT** que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

**CONSIDERANT** que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de prémption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Prémption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Rebais.
- **AUTORISE** le Président à déléguer son Droit de Prémption Urbain.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de prémption urbain.
- **ABROGE** la délibération n°151-2020 en date du 14 octobre 2020 devenue sans objet.

## DELIBERATION

### DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN COMMUNE DE SABLONNIERES

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

**VU** les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

**CONSIDERANT** que cette prémption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Prémption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

**CONSIDERANT** que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de prémption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de prémption urbain »,

**CONSIDERANT** que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

**CONSIDERANT** que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

**CONSIDERANT** que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Sablonnières.
- **AUTORISE** le Président à déléguer son Droit de Préemption Urbain.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.
- **ABROGE** la délibération n°152-2020 en date du 14 octobre 2020 devenue sans objet.

## DELIBERATION

### DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN COMMUNE DE SAINT BARTHELEMY

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

**VU** les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

**CONSIDERANT** que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

**CONSIDERANT** que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

**CONSIDERANT** que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

**CONSIDERANT** que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones constructibles ou les emplacements réservés des cartes communales,

**CONSIDERANT** qu'en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte communale, le droit de préemption peut être instauré,

**CONSIDERANT** que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones constructibles ou des emplacements réservés délimités par la carte communale approuvée de la commune de Saint Barthélémy.
- **AUTORISE** le Président à déléguer son Droit de Préemption Urbain.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.
- **ABROGE** la délibération n°153-2020 en date du 14 octobre 2020 devenue sans objet.

## DELIBERATION

### DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN COMMUNE DE SAINT DENIS LES REBAIS

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

**VU** les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

**CONSIDERANT** que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

**CONSIDERANT** que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

**CONSIDERANT** que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

**CONSIDERANT** que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

**CONSIDERANT** que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Prémption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Saint-Denis-les-Rebais.
- **AUTORISE** le Président à déléguer son Droit de Prémption Urbain.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de prémption urbain :
- **ABROGE** la délibération n°155-2020 en date du 14 octobre 2020 devenue sans objet.

## DELIBERATION

### DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN COMMUNE DE SAINT GERMAIN SOUS DOUE

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

**VU** les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

**CONSIDERANT** que cette prémption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Prémption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

**CONSIDERANT** que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de prémption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de prémption urbain »,

**CONSIDERANT** que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de prémption urbain.

**CONSIDERANT** que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

**CONSIDERANT** que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de prémption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Prémption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Saint-Germain-sous-Doüe.
- **AUTORISE** le Président à déléguer son Droit de Prémption Urbain.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de prémption urbain.

- **ABROGE** la délibération n°156-2020 en date du 14 octobre 2020 devenue sans objet.

## DELIBERATION

### DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN COMMUNE DE SAINT MARS VIEUX MAISONS

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

**VU** les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

**CONSIDERANT** que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

**CONSIDERANT** que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

**CONSIDERANT** que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

**CONSIDERANT** que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

**CONSIDERANT** que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Saint-Mars-Vieux-Maisons.
- **AUTORISE** le Président à déléguer son Droit de Préemption Urbain.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.
- **ABROGE** la délibération n°157-2020 en date du 14 octobre 2020 devenue sans objet.

## DELIBERATION

### DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN COMMUNE D'ORLY SUR MORIN

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

**VU** les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

**CONSIDERANT** que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

**CONSIDERANT** que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

**CONSIDERANT** que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

**CONSIDERANT** que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

**CONSIDERANT** que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Orly-sur-Morin.
- **AUTORISE** le Président à déléguer son Droit de Préemption Urbain.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.
- **ABROGE** la délibération n°150-2020 en date du 14 octobre 2020 devenue sans objet.

## DELIBERATION

### DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN COMMUNE DE LA FERTE-GAUCHER

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

**VU** les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

**CONSIDERANT** que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,



**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Prémption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

**CONSIDERANT** que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

**CONSIDERANT** que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

**CONSIDERANT** que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

**CONSIDERANT** que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Prémption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de La Ferté-Gaucher.
- **AUTORISE** le Président à déléguer son Droit de Prémption Urbain.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain :
- **ABROGE** la délibération n°148-2020 en date du 14 octobre 2020 devenue sans objet.

## DELIBERATION

### DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN COMMUNE DE HONDEVILLIERS

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

**VU** les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

**CONSIDERANT** que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Prémption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

**CONSIDERANT** que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

**CONSIDERANT** que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

**CONSIDERANT** que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones constructibles ou les emplacements réservés des cartes communales,

**CONSIDERANT** qu'en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte communale, le droit de préemption peut être instauré,

**CONSIDERANT** que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones constructibles ou des emplacements réservés délimités par la carte communale approuvée de la commune de Hondevilliers.
- **AUTORISE** le Président à déléguer son Droit de Préemption Urbain.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.
- **ABROGE** la délibération n°144-2020 en date du 14 octobre 2020 devenue sans objet.

## DELIBERATION

### DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN COMMUNE DE SAINT REMY DE LA VANNE

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

**VU** les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

**CONSIDERANT** que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

**CONSIDERANT** que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

**CONSIDERANT** que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

**CONSIDERANT** que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

**CONSIDERANT** que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Saint-Rémy-de-la-Vanne.
- **AUTORISE** le Président à déléguer son Droit de Préemption Urbain.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.
- **ABROGE** la délibération n°158-2020 en date du 14 octobre 2020 devenue sans objet.

## DELIBERATION

### DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN COMMUNE DE VERDELOT

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

**VU** les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

**CONSIDERANT** que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

**CONSIDERANT** que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

**CONSIDERANT** que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

**CONSIDERANT** que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

**CONSIDERANT** que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Verdolot.
- **AUTORISE** le Président à déléguer son Droit de Préemption Urbain.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.
- **ABROGE** la délibération n°124-2022 en date du 7 juillet 2022 devenue sans objet.

## DELIBERATION

### DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN COMMUNE DE DOUE

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

**VU** les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

**CONSIDERANT** que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

**CONSIDERANT** que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

**CONSIDERANT** que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

**CONSIDERANT** que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

**CONSIDERANT** que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Doue.

- **AUTORISE** le Président à déléguer son Droit de Préemption Urbain.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.
- **ABROGE** la délibération n°139-2019 en date du 21 novembre 2019 devenue sans objet.

## DELIBERATION

### DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN COMMUNE DE JOUY SUR MORIN

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

**VU** les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

**CONSIDERANT** que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

**CONSIDERANT** que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

**CONSIDERANT** que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

**CONSIDERANT** que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

**CONSIDERANT** que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Jouy sur Morin.
- **AUTORISE** le Président à déléguer son Droit de Préemption Urbain.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.
- **ABROGE** la délibération n°137-2019 en date du 21 novembre 2019 devenue sans objet.

**DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN COMMUNE DE BOITRON**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

**VU** les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

**CONSIDERANT** que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

**CONSIDERANT** que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

**CONSIDERANT** que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

**CONSIDERANT** que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

**CONSIDERANT** que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Boitron.
- **AUTORISE** le Président à déléguer son Droit de Préemption Urbain.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.
- **ABROGE** la délibération n°138-2019 en date du 21 novembre 2019 devenue sans objet.

**DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN COMMUNE DE VILLENEUVE SUR BELLOT**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

**VU** les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

**CONSIDERANT** que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

**CONSIDERANT** que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

**CONSIDERANT** que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

**CONSIDERANT** que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

**CONSIDERANT** que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Villeneuve sur Bellot.
- **AUTORISE** le Président à déléguer son Droit de Préemption Urbain.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.
- **ABROGE** la délibération n°140-2019 en date du 21 novembre 2019 devenue sans objet.

## **DELIBERATION**

### **DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN COMMUNE DE CHOISY EN BRIE**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

**VU** les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

**CONSIDERANT** que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

**CONSIDERANT** que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

**CONSIDERANT** que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

**CONSIDERANT** que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

**CONSIDERANT** que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Choisy en Brie.
- **AUTORISE** le Président à déléguer son Droit de Préemption Urbain.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain :
- **ABROGE** la délibération n°42-2018 en date du 28 juin 2018 devenue sans objet.

## DELIBERATION

### TERRAIN ARQUEBUSE – REBAIS ANNULATION DE LA CLAUSE RESOLUTOIRE

**CONSIDERANT** que par acte notarié du 20 décembre 2016, la Communauté de Communes Brie des Morin a acquis un terrain sis sur la commune de Rebais et cadastré ZD 177 et 179, moyennant un euro symbolique,

**CONSIDERANT** que cette acquisition a été faite sous la condition résolutoire de la non réalisation d'un projet de construction de télécentre, de maison de services publics, ou de bureaux intercommunaux par ladite Communauté de Communes avant le 31 décembre 2019,

**VU** la délibération n°2019-155 du 19 décembre 2019 portant acceptation de reporter la condition résolutoire au 31 décembre 2024,

**CONSIDERANT** qu'aucun projet n'a été concrétisé ni n'est en prévision avant cette date, il est proposé d'acter la réalisation de la condition résolutoire contenue dans l'acte notarié afin que la commune de Rebais puisse disposer librement du terrain en vue d'y installer des entreprises,

**VU** le projet d'avenant à l'acte notarié joint en annexe,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** la résolution de la vente par suite de la réalisation de la condition résolutoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.
- **DIT** que les frais notariés seront pris en charge par la Commune de Rebais.



➤ **AUTORISE** le Président à signer l'acte notarié et tout document y afférent.

Départ de Frédéric MOREL, Jonathan DELISLE, José DERVIN, Ingrid COLPAERT, Yvan SEVESTRE, Renée CHABRILLANGES.

## ECONOMIE

### DELIBERATION

#### APPROBATION DU SCHEMA DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DE SON PLAN D'ACTIONS 2024-2035

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes des 2 Morin est compétente en matière de développement économique, elle a souhaité établir un schéma de développement économique qui orientera sa politique en la matière pour les années à venir,

**CONSIDÉRANT** que ce schéma s'est articulé autour de 3 étapes :

- **Un diagnostic et la définition des enjeux,**
- **La définition de la stratégie économique à l'horizon 2035**
- **La rédaction d'un plan d'actions opérationnel composé de 21 fiches actions**

**CONSIDÉRANT** que la concertation avec l'ensemble des partenaires de l'économie s'est matérialisée par un certain nombre d'échanges et que la commission « Développement Economique » a régulièrement participé à l'avancée du travail,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes se donne, en termes de développement économique, des objectifs visant à pérenniser et développer le tissu économique et l'emploi sur son territoire,

**CONSIDÉRANT** que cette politique est décrite au sein du schéma de développement économique,

**CONSIDÉRANT** les enjeux du schéma ainsi clairement définis : organiser une attractivité économique dans la durée et structurer une politique d'accueil et de développement des initiatives économiques,

**VU** le plan d'actions joint en annexe, qui se décompose en trois axes définis en 21 fiches- actions :

- Axe 1 : Maitriser et planifier une stratégie foncière et immobilière économique (7 fiches actions)
- Axe 2 : Développer l'ingénierie, l'animation et les réseaux économiques (7 fiches actions)
- Axe 3 : Renforcer l'attractivité du territoire (7 fiches actions)

**CONSIDÉRANT** qu'un bilan annuel sera établi chaque début d'année avec possibilité de révision du schéma ou de certaines fiches actions, en fonction des critères d'évaluation suivants :

- Etat d'avancement de l'action et indicateurs de réalisation indiqués au sein des fiches-actions
- Identification des éventuels points de blocage
- Besoins de réajustement de la fiche-action

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble du plan d'actions opérationnel s'appuiera sur des partenaires qui pourront être, notamment : la Région Ile-de-France, le département de Seine-et-Marne (notamment Seine-et-Marne Développement), l'EPFIF, les chambres consulaires 77, l'ADEME, la Banque des Territoires, France Travail, les associations locales, les entreprises locales, les communes membres, les autres services de la Communauté de Communes des 2 Morin,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes pourra solliciter, logistiquement et financièrement, ces différents partenaires pour mener à bien certaines des actions inscrites au plan d'actions opérationnel,

**CONSIDÉRANT** que certains projets soumis à études seront chiffrés au fur et à mesure de leur définition, et plus globalement, en fonction du déroulé du schéma,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission « Développement Economique » en date du 19 février 2024 suite à la présentation du plan d'actions opérationnel,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2024,

Il est à noter que la présentation faite en page 19 du Schéma de Développement Economique est à titre d'exemple et non contractuelle.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (6 contre : Jean-Claude LAPLAIGE, Dominique FRICHET, Luc NEIRYNCK, Dominique BONNIVARD, Camille DIQUAS et José GOBINOT, 4 abstentions : Michel JOZON, Patrick PIOT, Michel MULLER et Béatrice RIOLET) :**

- **APPROUVE** le schéma de développement économique, les orientations stratégiques et le plan d'actions opérationnel joint en annexe pour la période 2024-2035.
- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Suite à la présentation du Schéma de Développement Economique, Madame FRICHET, Messieurs DIQUAS et JOZON font part des inquiétudes du Président de la ressourcerie (être associés aux actions du territoire, craintes de la multiplication des ressourceries, manque de superficie pour leur activité ...).

Monsieur JOZON fait part de ses observations, particulièrement sur la nature des projets qui sont certes une richesse pour le territoire, mais pour lesquels, il sera nécessaire d'investir notamment pour acquérir du foncier et de ce fait, faire appel à l'emprunt.

Monsieur LEGROS demande si le schéma de développement économique prend en compte la « ZAN ».

Monsieur ROUSSEAU confirme et précise qu'en 2030, il conviendra de minorer la consommation foncière par la réutilisation des friches et la désartificialisation (rendre l'espace à la nature), afin de construire ailleurs.

Monsieur CARRÉ explique que le bureau d'études affine le document en fonction du MOOS avant de le transmettre aux communes membres et précise que ce point sera abordé en conférence des Maires en septembre 2024.

Monsieur JOZON demande si la présentation est un document support, car actuellement le PLUi ne présente pas le développement de la ZA du Petit Taillis.

Monsieur ROUSSEAU répond que c'est un document d'orientation.

Au regard des échanges, Monsieur CARRÉ propose de préciser dans la délibération que la présentation faite en page 19 est à titre d'exemple et non contractuelle.

Messieurs CARRÉ et JOZON précise qu'il est important de noter qu'à ce jour, tous les projets présentés en zone AUX, ont un impact sur le territoire. Ils rappellent également aux élus que chaque permis de construire, accordé actuellement, impactera la consommation foncière disponible.

Il est donc nécessaire de travailler en concertation.

## DELIBERATION

### INSTITUTION DU REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-1,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes des 2 Morin, notamment la compétence obligatoire « développement économique »,

**VU** le rapport final de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 10 décembre 2018,

**VU** la loi de finances 2011,

**VU** les articles L331-1 et L331-2 du Code de l'Urbanisme,

**VU** l'article 109 de la loi de finances 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 et l'article 15 de la loi de finances rectificative 2022 n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

**CONSIDERANT** que la loi de finances 2011 a institué une taxe d'aménagement perçue de plein droit par les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS) nécessitant une autorisation d'urbanisme,

**CONSIDERANT** que cette taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager qui peut être un particulier ou un professionnel, dont le fait générateur est la construction, la reconstruction et l'agrandissement de bâtiments de toute nature,

**CONSIDERANT** que l'article 109 de la loi de finances 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, a modifié l'article L331-2 du code de l'urbanisme et rend obligatoire le reversement, total ou partiel, de la taxe d'aménagement par les communes aux EPCI, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**CONSIDERANT** cependant, que l'article 15 de la loi de finances rectificative 2022 n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022, a modifié l'article 1379 du code général des impôts relatif aux conditions de reversement de la Taxe d'Aménagement en ce qu'il dispose que le mot « reverse » est remplacé par les mots « peut reverser » transformant ainsi une « obligation » en une « possibilité à la discrétion des communes »,

**CONSIDERANT** que les modalités de reversement de la taxe d'aménagement par les communes à la Communauté de Communes doivent être définies par délibérations concordantes,

**CONSIDERANT** les zones d'activités réalisées par la Communauté de Communes des 2 Morin, les zones retenues au titre de la CLECT du 10 décembre 2018, les zones d'activités créées depuis 2018 et celles qui, depuis cette date, ont intégré ou intégreront le patrimoine communautaire ainsi que les zones AUX existantes des documents d'urbanisme opposables et les futures zones AUX du PLUi,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (2 contre : José GOBINOT et Frédéric MOREL, 2 abstentions : Luc NEIRYNCK et Dominique BONNIVARD) :**

- **DÉCIDE** d'instituer le reversement par les communes à la Communauté de Communes des 2 Morin à hauteur de 75% du produit de la taxe d'aménagement perçue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et les années suivantes pour toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments, d'installations ou d'aménagements de toute nature, réalisées sur toute zone d'activités économiques, à l'exception de la taxe d'aménagement perçue et générée par des surfaces planchers destinées à de l'habitation et sous réserve de leurs conformités dans le plan Local d'Urbanisme.
- **DIT** que ce reversement sera également appliqué aux zones réalisées par la Communauté de Communes, aux zones retenues au titre de la CLECT du 10 décembre 2018, ainsi qu'aux zones d'activités créées depuis 2018 et celles qui, depuis cette date, ont intégré ou intégreront le patrimoine communautaire ainsi que les zones AUX existantes des documents d'urbanisme opposables et les futures zones AUX du PLUi.
- **PRÉCISE** que la mise en œuvre de ce reversement nécessite une délibération concordante de la part des communes membres de la Communauté de Communes des 2 Morin.
- **PRÉCISE** que les communes s'engagent à appliquer ces modalités pour les projets lancés en 2023 et 2024, formalisées dans un pacte financier et fiscal.

Monsieur BONTOUR demande les modalités d'application.

Monsieur ROUSSEAU précise que le reversement est à effet au 1<sup>er</sup> juillet 2025, et qu'il est entendu avec les communes concernées telles que Rebais (Voirie ZA), de signer un pacte financier et fiscal pour reverser la part communale de 2023-2024.

## PARC ROULANT

### DELIBERATION

#### TARIFS DE LOCATION DU MATERIEL INTERCOMMUNAL

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que les communes membres de la CC2M ont besoin de matériels pour l'exercice de leurs compétences sans avoir ni les moyens financiers pour l'acquérir, ni un besoin qui justifie un tel achat par chacune d'entre elles,

**CONSIDERANT** que la communauté de communes s'est dotée de certains équipements et qu'elle pourrait les mettre à la disposition des communes,

**CONSIDERANT** les demandes des communes membres, la commission « Transport, Mobilité, Parc Véhicules et Défense Incendie » réunie le 23 avril 2024, propose de mutualiser le matériel intercommunal par le biais d'une convention de mise à disposition aux tarifs suivants :

DESIGNATION DU MATERIEL	TARIFICATION JOURNALIERE TTC
BETONNIERE	30 €
BIN BRUSH	60 €
BIN TRACT AVEC TRACTEUR ET CHAUFFEUR	450 €
BROYEUR SEUL	200€
BROYEUR AVEC CAMION BENNE	330€
DUMPER	100€
MANITOU	200€

**VU** la convention de mise à disposition du matériel intercommunal proposée,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du bureau communautaire du 13 juin 2024,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (3 contre : Nathalie VIBERT, Camille DIQUAS et Lionel LEGROS) :**

- **VALIDE** les tarifs de location du matériel intercommunal (annexe 2 de la convention) proposés ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition avec chaque commune membre souhaitant louer du matériel ainsi que tout document y afférent.

## PERSONNEL

### DELIBERATION

#### TABLEAU DES EFFECTIFS

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le code des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** l'avis du CST en date du 18 juin 2024,

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

**CONSIDERANT** qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte** le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2024 joint en annexe.

## DELIBERATION

### RAPPORT EGALITÉ FEMMES/HOMMES

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2311-1-2 et D2311-16,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et notamment les articles 61 et 77,

**VU** le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

**VU** le rapport annuel 2023 sur l'égalité femmes/hommes,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport 2023 sur la situation en matière d'égalité femmes/hommes, joint en annexe.

## DELIBERATION

### ACTUALISATION DU RIFSEEP

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 11 janvier 2024 relatif à l'actualisation de la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la communauté de communes des 2 Morin,

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 18 juin 2024,

**VU** la délibération n° 16-2024 du conseil communautaire en date du 25 janvier 2024 portant actualisation du RIFSEEP,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'actualiser le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution comme suit :

### **Article 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires, aux contractuels de droit public.

**A compter de 6 mois de présence consécutive dans la collectivité** pour les contractuels exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné relevant des articles :

- Remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un autre agent contractuel (article L.332-13)
- Accroissement temporaire d'activité (article L.332-23 1°)
- Accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23 2°)

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés
- Ingénieurs
- Médecins
- Puéricultrices
- Psychologues
- Educateurs de Jeunes Enfants
- Infirmières en soins généraux
- Conseillers des APS
- Rédacteurs
- Educateurs territoriaux des APS
- Techniciens territoriaux
- animateurs territoriaux
- Assistants de conservation
- Adjoint administratifs
- Adjoint techniques
- Agents de maîtrise
- Adjoint d'animations
- Agents sociaux
- Auxiliaires de puériculture

### **Article 2 : structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitare Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **Article 3 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
- des fonctions d'exécution.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une nomination si celle-ci modifie les fonctions.

L'IFSE est versée mensuellement.

#### **Article 4 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel de l'année N. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- *la valeur professionnelle de l'agent ;*
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *son sens du service public ;*
- *sa capacité à travailler en équipe ;*
- *sa contribution au collectif de travail ;*
- *sa capacité d'encadrement.*

Le CIA est versé annuellement au plus tard au mois de février de l'année suivante et sera proratisé au temps de présence de l'agent en position de travail sur une année civile.

**Article 5: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)**

		<u>A</u>	<u>A médico-social</u>	<u>B</u>	<u>B médico-social</u>	<u>C</u>
<u>Direction générale</u>		<u>A1</u>				
<u>Direction de Pôle</u>	(fonction d'encadrement, pilotage et coordination)	<u>A2</u>		<u>B1</u>		<u>C1</u>
<u>Directeur de service</u>	(Fonction d'encadrement et pilotage)	<u>A3</u>	<u>AM1</u>		<u>BM1</u>	
<u>Sous-direction/ /Chef d'équipe/chef de service/ responsable avec encadrement</u>	( fonction d'encadrement)			<u>B2</u>		
<u>Responsable/ Chef de projet/ chargée de mission/ conseiller/ coordinateur</u>	Fonction d'expertise	<u>A4</u>				<u>C2</u>
<u>Gestionnaire /assistante/ agent technicité particulière(accueil stagiaire...)</u>	Agent relevant d'une technicité particulière		<u>AM2</u>	<u>B3</u>	<u>BM3</u>	
<u>Polyvalent / Agent d'exécution</u>	<u>Agent d'exécution</u>					<u>C3</u>



Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)
A	A1	Attachés	Direction générale (DGS)	25 000€	3 000 €	28 000 €
	A2	Ingénieurs	Directeur ou Directrice de pôle	23 500 €	2 550 €	26 050 €
		Attachés		20 000 €	2 400 €	22 400 €
	A3	Conseillers des APS	Directeur ou Directrice de service	19 500 €	1 800 €	21 300 €
		Attachés		19 500 €	1 800€	21 300 €
		Educateurs de jeunes enfants	Sous-direction /Chef(fe) d'équipe /chef(fe) de service/responsable avec encadrement	13 000 €	1 250 €	14 250 €
	A4	Attachés	Responsable/ Chef(fe) de projet / chargé(e) de mission/ conseiller(ère)/ coordinateur(trice)	19 150 €	1 500 €	20 650 €
		Educateurs de jeunes enfants	Gestionnaire /assistant(e)/ agent relevant d'une technicité particulière	10 500 €	900 €	11 400 €
A Médico-Sociale	AMS 1	Puéricultrices	Directeur ou Directrice de service	19 480 €	1 700€	21 180 €
		Médecins	Responsable/ Chef(fe) de projet / chargé(e) de mission/ conseiller(ère)/ coordinateur(trice)	43 180 €	7 620 €	50 800 €
	AMS 2	Psychologues	Agent relevant d'une technicité particulière (animatrice LAEP)	10 100 €	850 €	10 950 €
		Infirmières en soins généraux		10 100 €	850 €	10 950 €
B	B1	Rédacteurs	Directeur ou Directrice de service	14 400 €	1 400 €	15 800 €
		Techniciens territoriaux		14 400 €	1 400 €	15 800 €

		Animateurs territoriaux		14 400 €	1 400 €	15 800 €
	<b>B2</b>	Assistants de conservation	Sous-direction /Chef(fe) d'équipe /chef(fe) de service/responsable avec encadrement	11 000 €	1000 €	12 000 €
		Techniciens	Responsable/ Chef(fe) de projet / chargé(e) de mission/ conseiller(ère)/ coordinateur(trice)	15 000 €	900 €	15 900€
		Rédacteurs		10 500 €	900 €	11 400 €
		<b>B3</b>	Educateurs territorial APS	Gestionnaire /assistant(e)/ agent relevant d'une technicité particulière	8 500 €	750 €
B Médico- Sociale	<b>BM1</b>	Auxiliaires de puéricultures	Directeur ou Directrice de service	9 000 €	1 230 €	10 230€
	<b>BM3</b>	Auxiliaires de puéricultures	Gestionnaire /assistant(e)/ agent relevant d'une technicité particulière	8 400 €	650 €	9 050 €
C	<b>C1</b>	Adjoints administratifs	Directeur ou Directrice de pôle	11 340 €	1 260 €	12 600 €
		Adjoints administratifs	Directeur ou Directrice de service	11 340 €	1050 €	12 390 €
		Adjoints d'animation		11 340 €	1050 €	12 390 €
		Adjoints techniques		11 340 €	1050 €	12 390 €
	Adjoints techniques	Sous-direction /Chef(fe) d'équipe /chef(fe) de service/responsable avec encadrement	10 500 €	800 €	11 300 €	
	Adjoints administratifs		10 500 €	800 €	11 300 €	
	Adjoints d'animation		10 500 €	800 €	11 300 €	
	<b>C2</b>	Adjoints administratifs	Responsable/ Chef(fe) de projet / chargé(e) de mission/ conseiller(ère)/ coordinateur(trice)	9 900 €	650 €	10 550 €
		Agents de maîtrise		9 900 €	650 €	10 550 €

		Adjoints techniques		9 900 €	650 €	10 550 €
		Adjoints d'animation		9 900 €	650 €	10 550 €
		Adjoints administratifs	Gestionnaire /assistant(e)/ agent relevant d'une technicité particulière	8 000 €	500 €	8 500 €
		Agents de maitrise		8 000 €	500 €	8 500 €
		Adjoints techniques		8 000 €	500 €	8 500 €
<b>C3</b>		Adjoints administratifs	Agent polyvalent et « d'exécution »	6000 €	400 €	6 400 €
		Adjoints techniques		6000 €	400 €	6 400 €
		Agents de maitrise		6000 €	400 €	6 400 €
		Agent sociaux		6000 €	400 €	6 400 €
		Adjoints d'animation		6000 €	400 €	6 400 €

## Article 6 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de présence en position de travail.

### 1) Conditions de maintien de l'IFSE en cas de mobilité et/ou d'absences prolongées

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que les proportions du traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels ( y compris RTT) ;
- congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- **Le temps partiel thérapeutique** ne constitue pas un congé et ne figure pas dans le champ d'application du décret du 26 août 2010, de ce fait, les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Concernant les congés de maladie ordinaire, les congés pour invalidité temporaire imputable au service CITIS (accident de Travail, accident de service, maladie professionnelle), ASA ou les PPR (période de préparation au reclassement), l'IFSE sera maintenu dans les proportions suivantes :

- Le congé de maladie ordinaire en année civile :

Absence/ an	Nombres d'absences (fréquence des absences)	Nombres de jours	IFSE
1 arrêt	1 initial prolongation	Jusqu'au 60 <sup>ème</sup> jours  du 61 <sup>ème</sup> au 90 <sup>ème</sup> jours à partir du 91 <sup>ème</sup> jour	Même proportion que le sort du traitement (Plein Traitement, Demi Traitement ou Sans traitement)  - 70% de l'IFSE sur la proportion du traitement (PT,DM ou ST) - 50% de l'IFSE sur la proportion du traitement (PT,DM ou ST)
2 Arrêts	1 initial prolongation	Jusqu'à 3 jours  du 4 <sup>ème</sup> au 15 <sup>ème</sup> jours à partir du 16 <sup>ème</sup> jour	Même proportion que le sort du traitement (PT,DM ou ST) - 70% de l'IFSE sur la proportion du traitement (PT,DM ou ST) - 50% de l'IFSE sur la proportion du traitement (PT,DM ou ST)
3 arrêts	1 initial Prolongation	Jusqu'à 3 jours  du 4 <sup>ème</sup> au 15 <sup>ème</sup> jours à partir du 16 <sup>ème</sup> jour	Même proportion que le sort du traitement (PT,DM ou ST) - 70% de l'IFSE sur la proportion du traitement (PT,DM ou ST) - 50% de l'IFSE sur la proportion du traitement (PT,DM ou ST)

4 arrêts	1 initial Prolongation	Du 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>ème</sup> jours	- 70% de l'IFSE sur la proportion du traitement (PT, DM ou ST)
		du 4 <sup>ème</sup> au 15 <sup>ème</sup> jours à partir du 16 <sup>ème</sup> jour	- 50% de l'IFSE sur la proportion du traitement (PT, DM ou ST) - 30% de l'IFSE sur la proportion du traitement (PT, DM ou ST)
5 arrêts et +	1 initial Prolongation	Du 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>ème</sup> jours	- 70% de la proportion du traitement (PT,DM ou ST)
		du 4 <sup>ème</sup> au 15 <sup>ème</sup> jours à partir du 16 <sup>ème</sup> jour	- 50% de l'IFSE sur la proportion du traitement (PT,DM ou ST) - 30% de l'IFSE sur la proportion du traitement (PT,DM ou ST)

- Le congé pour invalidité temporaire imputable au service CITIS :

Considérant que l'IFSE sera divisé de 50% dès lors que l'agent remplaçant pourra prétendre au versement de l'IFSE soit 6 mois de service continue.

Durée du congé	IFSE
De 0 à 6 mois	Maintien de l'IFSE
De 6 mois à 12 mois	IFSE réduit de 50 %
12 mois à 24 mois	IFSE réduit de 70%
Au-delà de 24 mois	Retrait de l'IFSE

- L'autorisation spéciale d'absence :  
Réduction de 1/30 pour ASA enfant malade à partir du 4<sup>ème</sup> jour pris sur une année civile.
- Les PPR (période de préparation au reclassement) :  
Le régime en PPR suit le traitement du congé qui précède le PPR (au titre de l'emploi précédemment occupé).

## 2) Conditions de maintien du CIA en cas de mobilité et/ou d'absences prolongées

En tenant compte des conditions de versement du CIA, la collectivité estime, qu'une durée de service—en position de travail d'un minimum de 3 mois sur l'année civile, est requise pour permettre la réalisation et l'évaluation des objectifs de l'agent fixés en année N et le versement de celui-ci au prorata de leurs temps présence année civile (hors CP et RTT).

En cas d'indisponibilité physique impactant la réalisation des objectifs fixée en année N, le maintien, la modulation ou la suspension du CIA ne pourra intervenir qu'en année n+1.

Dans le cas d'une arrivée d'agent en cours d'année et si les conditions de présence sont réalisées, un agent pourra prétendre au versement du CIA, en fonction de la réalisation des objectifs fixés par le N+1, lors d'un entretien d'accueil les déterminants, qui sera à réaliser au maximum 1 mois après l'arrivée de l'agent.

Ne pouvant évaluer l'engagement professionnel et la manière de servir de part cette durée restreinte de service, le N+1 évaluera le versement du CIA au vu des résultats fixés par un bilan des objectifs.

Si le départ de l'agent est prévu avant la campagne des CREP, l'évaluation pour prétendre au versement du CIA, ne répondra pas d'un entretien professionnel, mais d'un bilan des objectifs tenu par le N+1 au maximum 1 mois avant son départ.

Dans les contextes de départs suivants : démission, abandon de poste, licenciement, aucune évaluation professionnelle ne sera réalisée et aucun CIA ne sera donc versé.

L'agent placé en **période préparatoire au reclassement** n'a pas vocation à pouvoir bénéficier d'un complément indemnitaire annuel, dans la mesure où il n'occupe pas de manière effective un emploi lui permettant de remplir des objectifs assignés par l'autorité territoriale. Il pourra cependant toucher du CIA en année N au titre des missions qu'il aura exercé en année N-1 lorsqu'il occupait son emploi d'origine.

L'autorité territoriale valorisant le parcours professionnel de ses agents, pourra verser le CIA d'un **agent prétendant au départ en retraite** prévu en année N sans tenir compte de la période de service effectif d'un minimum de 3 mois.

Le CIA a vocation à être réajusté après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Celui-ci ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### 3) Suspension du RIFSEEP

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie (*jurisprudence du 12 avril 2022*).

Afin de préserver la situation des agents placés en congés de longue maladie ou de longue durée, l'article 2 du décret du 26 août 2010 permet de conserver à l'agent en congé maladie ordinaire et placé rétroactivement dans un de ces deux congés, la totalité des primes d'ores et déjà versées en application des dispositions du présent décret.

Une suspension du RIFSEEP liée à la discipline selon les modalités suivantes :

	IFSE	CIA
<b>1<sup>er</sup> groupe</b>		
Avertissement		Réduction possible du CIA par l'Autorité territoriale
Blâme		Réduction possible du CIA par l'Autorité territoriale
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum de 3 jours	Pas de rémunération (RI complet), réduction possible sur le CIA par l'Autorité territoriale	
<b>2<sup>ème</sup> groupe</b>		
Abaissement d'échelon		Réduction possible du CIA par l'Autorité territoriale
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours	Pas de rémunération (RI complet), réduction possible sur le CIA par l'Autorité territoriale	
Radiation du tableau d'avancement		Réduction possible du CIA par l'Autorité territoriale
<b>3<sup>ème</sup> groupe</b>		
Rétrogradation		Réduction possible du CIA par l'Autorité territoriale
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 à 2 ans	Pas de rémunération (RI complet), réduction possible sur le CIA par l'Autorité territoriale	

4 <sup>ème</sup> groupe		
Mise à la retraite d'office		Réduction possible du CIA par l'Autorité territoriale
Révocation		Réduction possible du CIA par l'Autorité territoriale

#### 4) Le maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur

Le maintien à titre individuel du montant indemnitaire perçu antérieurement par l'agent est garanti dans la fonction publique d'Etat (décret 2014-513).

Toutefois, compte tenu du principe de libre administration, cette disposition ne s'impose pas au sein de la fonction publique territoriale. Il n'y a donc pas d'obligation pour l'employeur de conserver aux agents lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu auparavant au titre des fonctions exercées ou du grade détenu et, le cas échéant, des résultats.

Les collectivités ont donc le choix de maintenir ou non le régime indemnitaire antérieur perçu par leurs agents.

#### **Article 7 : cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Cependant, il est cumulable avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- la prime d'équipement et de chaussures
- la prime de télétravail
- la prime de salubrité.

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'actualiser le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) instauré précédemment, tel que présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.
- **ABROGE** la délibération n° 16-2024 du 25 janvier 2024 devenue sans objet.

### DELIBERATION

#### **MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE DE CHARGÉ DE LOGISTIQUE ÉVÈNEMENTIEL**

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°189-2021 en date du 16 décembre 2021 portant création d'un emploi permanent à temps complet de chargé de logistique événementiel,

**VU** le tableau des effectifs,

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 18 juin 2024,

**CONSIDERANT** que le temps de travail initial (35 heures) de l'emploi de Chargé de logistique événementielle était réparti de la façon suivante :

70 % chargé de logistique événementielle

30% agent technique

**CONSIDERANT** le besoin de réduire le temps de travail du poste créée à temps complet, à temps non complet à raison de 20/35 heures,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** la modification du temps de travail du poste permanent à temps complet, à temps non complet à raison de 20/35 heures, pour exercer la fonction de chargé de logistique événementielle, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

## DELIBERATION

### MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE DE MÉDECIN EN CHARGE DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n° 63-2018 en date du 28 juin 2018 portant création d'un emploi permanent à temps non complet de Médecin territorial,

**VU** le tableau des effectifs,

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 18 juin 2024,

**CONSIDERANT** que pour assurer la coordination du CLS, le besoin est estimé à hauteur d'un temps de travail à 17h /mois,

**CONSIDERANT** que le besoin au multi-accueil reste inchangé,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, la modification du temps de travail du poste de Médecin Territorial permanent à temps non complet à raison de 25/35 heures/mois, selon la répartition suivante :
  - Médecin au Multi accueil à raison de 8/35 heures
  - Médecin en charge du CLS à raison de 17/35 heures

## DELIBERATION

### CREATION D'UN CONTRAT DE PROJET A MI-TEMPS CONTRAT LOCAL DE SANTE

**VU** le code général de la fonction publique notamment l'article L313-1,

**VU** l'article L332-24 du même code permettant aux collectivités, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, de recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,



**VU** le tableau des effectifs,

**VU** les termes de la convention de subventionnement au titre du fonds d'intervention régional entre l'Agence Régionale de Santé et la Communauté de Communes des 2 Morin, signée en 2023,

**CONSIDERANT** la nécessité de créer un emploi à temps non complet d'assistant-e administratif-ve au sein du pôle aménagement territorial en raison de la signature du Contrat Local de Santé à venir,

**CONSIDERANT** que le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée, la durée totale des contrats ne pouvant excéder 6 ans,

**CONSIDERANT** que le contrat à durée déterminée ainsi conclu avec l'agent prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, ou si après un délai d'un an minimum, l'opération ne peut pas être réalisée,

**CONSIDERANT** que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel au cadre d'emploi des adjoints administratifs ou rédacteurs territoriaux,

**CONSIDERANT** les conditions de recrutement suivantes :

Catégories B,  
C

Filière Administrative

Cadre d'emploi ou grade correspondant au poste de travail :

Adjoints administratifs, rédacteurs

Niveau, formations et qualifications nécessaires :

Bac et/ou expériences professionnelles

**Compétences et connaissances nécessaires :**

- **Savoir**

- Maîtriser et appliquer la méthodologie de projet
- Connaissances du fonctionnement des collectivités territoriales
- Maîtrise des outils informatiques (Word, Excel, PowerPoint, outils de traitement de données, etc.)

- **Savoir faire**

- Assurer la logistique des différentes instances (réservation des salles, invitation, ordre du jour, feuille de présence, compte rendu etc...) et d'éventuelles actions.
- Tenir un tableau de suivi récapitulatif des différentes actions du CLS avec les différentes étapes : conception, réunion, point de développement, mise en œuvre, bilan
- Contribuer à la capitalisation des connaissances, expériences et savoir-faire (assister aux webinaires ARS, formation en lien avec le CLS...)
- Assurer l'articulation cohérente entre les différentes démarches territoriales sur le plan organisationnel et les contenus (centraliser les différentes actions du territoire et les répertorier selon les 4 axes du CLS...).

**Par délégation du coordinateur :**

- Animer les groupes de travail : organisationnel, ordre du jour, compte rendu
- Soutenir la conception, le développement et la mise en œuvre des actions du CLS en veillant à leur cohérence locale
- Favoriser la communication autour de la démarche et des actions du CLS
- Soutenir et développer les partenariats locaux en veillant à l'intersectorialité
- Participer aux dynamiques départementales et régionales

- **Savoir être**

- Avoir un bon sens du relationnel, faire preuve d'adaptabilité et de disponibilité
- Avoir du leadership
- Être à l'écoute, réactif et pragmatique

- Faire preuve d'autonomie
- Sens de l'organisation

#### **Conditions et/ou contraintes particulières à l'emploi :**

- Horaires réguliers
- Respect des obligations de discrétion et de confidentialité

#### **Rémunération :**

Statutaire + régime indemnitaire

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** la création d'un contrat de projet à temps non complet soit 17,5/35 heures au cadre d'emploi des Adjoints administratifs ou Rédacteurs territoriaux, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, pour exercer la fonction d'assistante administrative pour le projet du Contrat Local de Santé.

### **DELIBERATION**

#### **MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE D'ANIMATEUR EN ALSH**

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°68-2022 en date du 7 avril 2022 portant création d'un emploi permanent à temps non complet d'animateur ALSH,

**VU** le tableau des effectifs,

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 18 juin 2024,

**CONSIDERANT** le temps de travail initial de 8,62/35heures d'un agent sur l'emploi d'animateur ALSH,

**CONSIDERANT** le besoin d'augmenter le temps de travail du poste à raison de 22/35 heures annualisé,

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** la modification du temps de travail du poste permanent à temps non complet à raison de 22/35 heures annualisé, pour exercer la fonction d'animateur ALSH à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

### **DELIBERATION**

#### **CDG77 – ADHESION A LA CONVENTION UNIQUE**

**VU** le code général de la fonction publique notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

**VU** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relatifs aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

**VU** la convention unique annuelle 2024 jointe en annexe,

**CONSIDERANT** que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

**CONSIDERANT** que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

**CONSIDERANT** que l'accès libre et révocable de l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

**CONSIDERANT** que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

**CONSIDERANT** que l'établissement cocontractant n'est tenu que par les obligations et les sommes correspondantes aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (1 contre : Camille DIQUAS) :**

- **DECIDE** d'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.
- **AUTORISE** le Président à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

**d 2024 28 du 24/05/2024 - Marché public relatif aux travaux de réhabilitation des systèmes d'assainissement collectif des communes de Bellot et Villeneuve sur Bellot  
Lot n°1 : Travaux de construction de la station d'épuration intercommunale, du bassin d'orage et des PRs - Avenant 01**

Le marché a été attribué à la société OTV, l'Aquarène, 1 place Mongolfier – 94417 SAINT MAURICE mandataire du groupement OTV/SACOP LAFOLIE/SN MGCE. Un avenant n°1 doit être établi, afin de prendre en compte la réorganisation interne de la société SN MGCE (cotraitant), par l'apport partiel d'actif de son activité travaux à une nouvelle société également appelée SN MGCE impliquant un changement de numéro de Siret.

**d 2024 29 du 31/05/2024 - Entretien et exploitation des stations d'épuration et des postes de relèvement associés**

Le marché a été attribué à l'entreprise VEOLIA EAU – COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX, 21 rue de la Boétie – 75008 PARIS pour un montant de 735 290 € HT, soit 808 819.54 € TTC pour une période de deux ans.

Il peut être reconduit tacitement 3 fois pour des périodes de même durée. La durée totale ne peut excéder 8 ans.

**d 2024 30 du 13/06/2024 - Subvention dans le cadre de l'investissement culturel – Aide aux investissements numériques auprès de la Région Ile-de-France**

Dans le cadre du projet de préfiguration de la médiathèque intercommunale, une demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France est faite à hauteur de 40 % pour les acquisitions de matériel numérique et scénographique ainsi que le fonds initial de la bibliothèque.

**d 2024 31 du 18/06/2024 - Location d'autocars avec chauffeur**

Un accord cadre à bons de commande est signé avec la société PROCARS, 1 Chaussée de de la Comtesse – 77160 PROVINS pour la location d'autocars avec chauffeurs comprenant les lots suivants :

- Lot n°1 : Location d'autocars avec chauffeur pour le transport scolaire vers la piscine pour un montant maximum annuel de 35 000 € HT

- Lot n°2 : Location d'autocars avec chauffeur pour les activités des divers services de la CC2M pour un montant maximum annuel de 20 000 € HT

L'accord cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification du contrat. Il pourra être reconduit tacitement une fois.